

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

N° 1/2026

NOR : EAEA2618146X

La présente délégation est conclue en application du décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre :

L'ambassade de France au Honduras, représentée par M. Cédric PRIETO, ambassadeur,

L'ambassade de France au Nicaragua, représentée par M. Sonia DONA PEREZ, ambassadrice,

L'ambassade de France au Salvador, représentée par M. Anne DENIS-BLANCHARDON, ambassadrice,

Chacune d'entre elle étant désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

L'ambassade de France au Guatemala, représentée par M. Frédéric CLAVIER, ambassadeur, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susmentionné, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 185 et 209 relevant de sa zone d'accréditation.

Article 2 : Responsabilités respectives du délégant et du délégataire

Le délégant valide la programmation budgétaire relevant de sa zone d'accréditation préalablement proposée par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) à vocation régionale placé auprès de l'ambassade de France au Guatemala.

En sa qualité d'ordonnateur secondaire, le délégant décide des dépenses et des recettes. Il signe les engagements juridiques et constate le service fait. Il peut à cette fin déléguer sa signature.

Sous l'application informatique Crocus, le délégataire est chargé de gérer les crédits, de saisir et valider les engagements juridiques, de certifier le service fait, d'émettre les demandes de paiement et d'ordonner l'exécution des recettes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation de gestion.

Semestriellement, et le cas échéant lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de ses prestations.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de ses prestations.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires de la présente convention.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

Cette convention entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel du ministère des affaires étrangères. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Elle sera transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel, comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère des affaires étrangères. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, comptable assignataire, doit en être informé.

Signature numérique :

Le délégant

Cédric PRIETO
Ambassadeur de France au Honduras

Le délégant

Sonia DONA PEREZ
Ambassadrice de France au Nicaragua

Le délégant

Anne DENIS-BLANCHARDON
Ambassadrice de France au Salvador

Le délégataire

Frédéric CLAVIER
Ambassadeur de France au Guatemala